



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des
onze communes du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable et d'assainissement
O2 Bray (76)**

N° MRAe 2022-4536-R

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 16 décembre 2022, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4536 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes du SIAEPA O2 Bray (Seine-Maritime), reçue de son président le 12 juillet 2022 ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Normandie en date du 1er septembre 2022 soumettant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes du SIAEPA O2 Bray à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux reçu complet le 19 octobre 2022 et formé par le président du SIAEPA O2 Bray auprès de la présidente de la MRAe Normandie contre la décision du 1^{er} septembre 2022 soumettant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes du SIAEPA O2 Bray à évaluation environnementale ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O2 Bray, qui regroupe onze communes, a décidé d'engager une démarche de mise à jour des études de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire en vue de définir et d'adopter, après enquête publique, un zonage d'assainissement intercommunal, assorti d'un programme de travaux à réaliser pour la création ou l'extension des raccordements au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif prévoit, en plus des secteurs déjà desservis par le réseau existant, l'extension de ce dernier à certains secteurs des communes de Bully, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Beaussault, ainsi que la création d'un système d'assainissement

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2022-4536-R en date du 16 décembre 2022

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes

du SIAEPA O2 Bray (76)

commun aux communes de Nelse-Hodeng et Saint-Saire avec une extension future à la commune de Bouelles, le reste du territoire restant en assainissement non collectif ;

Considérant que le programme de travaux prévoit notamment la création de :

- 10 815 mètres linéaires (ml) de réseau gravitaire ;
- 5 820 ml de réseau fonctionnant par refoulement ;
- 319 branchements ;

Considérant que le territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes du SIAEPA O2 Bray se caractérise notamment par la présence :

- de la Béthune, classée cours d'eau de première catégorie au titre de la qualité de son peuplement piscicole (migrateurs) ;
- d'importantes zones humides, avérées ou présumées, dans la vallée de la Béthune et ses affluents ;
- de plusieurs sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), dont une majorité de type II ;
- d'éléments de la trame verte et bleue identifiés à l'échelle du territoire du Pays de Bray en déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de cinq captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SIAEPA O2 Bray s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux des situations, des contraintes et des besoins de chaque commune, une analyse de la faisabilité des différentes solutions envisageables et la présentation d'un état des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant en outre que, d'après les éléments présentés à l'appui du recours gracieux susvisé, la collectivité a engagé un diagnostic des systèmes d'assainissement collectif de Neufchâtel-en-Bray et de Beaussault, sur lesquels il est envisagé de raccorder de nouveaux secteurs ; que la station de Beaussault a fait l'objet d'une restructuration et que celle de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet d'un programme de limitation des apports supplémentaires d'eaux claires par temps de pluie par réhabilitation et mise en séparatif de la collecte ; que la programmation des extensions prévues du réseau raccordé à cette dernière station est conditionnée à la réalisation de ce programme de travaux ;

Considérant que le territoire comporte, d'après le dossier, 1 282 installations d'assainissement individuelles, dont 1 137 ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) ; que la moitié de ces dernières ont été identifiées comme non conformes, dont un quart environ du fait de dysfonctionnements à risque ;

Considérant cependant que les éléments présentés à l'appui du recours gracieux susvisé précisent que le raccordement au réseau d'assainissement collectif de 319 habitations, situées dans des secteurs du territoire présentant des zones sensibles (protection de captage et proximité de cours d'eau), permettra de réduire le nombre d'installations individuelles non conformes, que les actions du Spanc mises en place depuis plusieurs années ont permis, selon la personne publique responsable, de réduire notablement les taux de non-conformité sur trois communes et que leur poursuite devrait permettre d'améliorer la situation également dans les autres secteurs ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes du SIAEPA O2 Bray (76)

n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

La décision délibérée de la MRAe Normandie en date du 1^{er} septembre 2022 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes du SIAEPA O2 Bray est retirée.

Article 2

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes du SIAEPA O2 Bray (76) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.